



## **POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

### **DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) adopté par délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 (avec dérogations pour ce dispositif) ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux dans sa version modifiée par délibération du Conseil Régional d'Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 (avec dérogations pour ce dispositif) ;
- de la stratégie 2018-2021 Culture et Patrimoine, approuvée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/06 du 20 décembre 2017 ;
- du régime d'aide : Aide exemptée n° SA42681. Règlement (UE) no 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, section 11 article 53 aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (RGEC Culture) et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter.

#### **1/ OBJECTIFS**

Permettre le maintien, voire le renforcement, d'un réseau dense de diffusion du livre par les librairies indépendantes en Région, qui sont autant d'opérateurs culturels de proximité.

#### **2/ BENEFICIAIRES**

Le bénéficiaire veillera à :

- respecter le droit du travail ainsi que les droits des auteurs des œuvres ;
- respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts afin de respecter la parité femme-homme lors des recrutements ;
- faire ses meilleurs efforts afin de maîtriser l'impact environnemental de ses activités ;

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC. L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Entreprises indépendantes de librairies et de points de vente de livres, commerciales ou associatives, implantées en Occitanie et réunissant les conditions ci-dessous:

1. proposer la vente de titres détenus en stock dans un local accessible à tous ;

Région Occitanie - DCP – Dispositif adopté CP/2018-AVR04.18 du 18 avril 2018, modifié par CP du 16 octobre 2020

2. être indépendant financièrement : Le capital doit être détenu à plus de 50% par des personnes physiques, personnellement et directement impliquées dans le fonctionnement de la structure ;
3. Le porteur de projet ou le responsable de la librairie indépendante doit être un professionnel du livre, et doit donc :
  - soit justifier d'une formation initiale liée aux métiers du livre (licence professionnelle par ex.) ;
  - soit avoir suivi une formation continue dispensée par l'Institut national de formation de la librairie (INLF) dans le cadre d'une reconversion ;
  - soit pouvoir se prévaloir d'une validation des acquis professionnels pour ce métier ;
  - soit bénéficier d'une expérience significative dans le domaine du livre.
  - soit s'engager à suivre une formation idoine dans les 12 mois qui précèdent ou suivent l'ouverture ou/et la reprise.
4. être capable de répondre à la commande de livres à l'unité.
5. présenter une structure du chiffre d'affaires composée au moins à 50 % par la vente de livres neufs au détail (communes de plus de 10 000 habitants) et plus de 25% de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail (communes de moins de 10 000 habitants). A défaut, au moins 1 000 titres de livres neufs doivent être proposés à la vente.

En cas de création d'une nouvelle librairie, c'est le projet prévisionnel qui sera évalué au regard de ces critères.

Pour les libraires éligibles aux dispositifs nationaux du CNL, l'aide "Subventions économiques aux librairies" du CNL [peut être sollicité en complément aux dispositifs Région.](#)

Chaque librairie (par point de vente), ne pourra pas bénéficier de plus d'une subvention pour chaque type d'aide la même année.

### **3/ CRITERES D'APPRECIATION**

Une commission professionnelle « économie du livre » se tient régulièrement afin de donner un avis sur les demandes présentées. Elle réunit les services de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles et Centre National du Livre), les services de la Région (Direction de la Culture et du Patrimoine), des professionnels membres de l'association Occitanie Livre & Lecture et des représentants d'Occitanie Livre & Lecture.

La commission professionnelle « économie du livre » émet un avis au regard des critères suivants :

- la cohérence du projet d'ensemble en lien avec les perspectives d'évolution de la structure,
- la prise de risque pour la structure,
- la professionnalisation et la capacité de travail en collaboration avec d'autres professionnels,
- la faisabilité opérationnelle et financière.
- l'assortiment d'ouvrages proposé, le nombre de titres en stock ayant une date de parution de plus de 12 mois,
- la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs dans et hors les murs et du territoire sur lequel la structure est implantée,
- le rôle de la librairie sur son territoire.

Les demandes de subvention inférieures à 500€ seront considérées inéligibles.

La Région s'appuie sur les avis de cette commission afin de donner suite aux demandes qui lui sont adressées.

#### **4/ TYPE D'AIDES, DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANTS**

Les dépenses éligibles ainsi que les budgets doivent être présentés :

- HT si les dépenses donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA)
- HT en cas d'assujettissement partiel
- TTC dans les autres cas (avec mention du HT)

Type d'aide	Axe du contrat de filière Livre	Dépenses éligibles (HT OU TTC)	Montant maximum :
Informatisation	2.1	<p>Acquisitions et maintenance de matériels techniques nécessaires à l'activité des libraires (équipement informatique, logiciels, services numériques). Investissements liés à l'accès aux bases de données et à la passation de commandes en ligne ; y compris la formation aux logiciels.</p> <p>Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT OU TTC pour solliciter une aide régionale.</p>	10 000 € et 60 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC.
Innovation	4.1	<p>Adaptation de l'équipement et des logiciels de travail ; création ou refonte de sites Internet ; projets de création innovants ; prototypage de solutions innovantes.</p> <p>Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT OU TTC pour solliciter une aide régionale.</p>	15 000 € et 70 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC.
Acquisition de fonds d'ouvrages	3.2	<p>Frais d'acquisition de fonds d'ouvrages auprès de libraires ou d'éditeurs, qui ont pour vocation d'enrichir l'offre de la librairie (diversification d'un fonds général ou création d'un fonds thématique).</p> <p>Une attention particulière sera portée au renforcement de fonds prévoyant l'introduction des titres issus des catalogues des éditeurs d'Occitanie.</p> <p>Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT OU TTC pour solliciter une aide régionale.</p>	10 000 € et 60 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC.

Travaux et équipements d'amélioration de l'attractivité	2.2	Agencement, acquisition ou renouvellement de mobiliers, Travaux de construction, de réhabilitation ou d'extension immobilière dans la limite d'un plafond de 1 200 € HT ou TTC/m <sup>2</sup> . Frais annexes (architecte, Maîtrise œuvre, Sps, etc.) limités à 10 % du montant du projet.  Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT pour solliciter une aide régionale.	22 000 € et 70 % du coût des dépenses éligibles HT ou TTC.
Transmission de librairies	2.2	Acquisition de bail, dépenses liées à la transmission-reprise du fonds commercial d'une librairie.  Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 5 000 € HT OU TTC pour solliciter l'aide régionale.	22 000 € et 60 % du coût des dépenses éligibles ou TTC.
<p>Les dépenses doivent être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention. Sont également incluses dans les dépenses éligibles : Les charges indirectes liées à l'opération, dans la limite de 20% du coût de l'opération.</p> <p>Sont notamment exclues des dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bénévolat,</li> <li>• les prestations réalisées à titre gratuit,</li> <li>• les mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles</li> <li>• les dotations aux amortissements et aux provisions,</li> <li>• les retenues de garantie non acquittées,</li> <li>• les contributions volontaires</li> </ul> <p>Pour l'ensemble des aides, le cumul des financements publics ne doit pas être supérieur à 70 %.</p>			

## 5/ MODALITES

La demande doit impérativement être déposée au moyen du dossier type de demande de subvention (plus envoi par email) accompagné de l'ensemble des pièces à fournir ainsi que d'un RIB et d'un courrier de demande de soutien adressé à la Présidente de la Région Occitanie. Une copie de ce dossier doit être en parallèle déposé auprès de l'agence Occitanie Livre & lecture (plus envoi par mail).

Le dossier type et la date limite de dépôt du dossier sont disponibles sur la plateforme de la Région et le site internet d'Occitanie Livre & Lecture.

Dans le mois qui suit la date limite de dépôt, les dossiers incomplets seront considérés comme inéligibles.

La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. La Région intervient sous forme de subventions d'investissement.

La demande de soutien adressée à la Présidente de la Région Occitanie comprend :

- une lettre de demande adressée à la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, précisant la nature du projet et le montant de l'aide sollicitée ;
- un descriptif de l'opération envisagée ;
- un devis prévisionnel de l'opération envisagée ;
- un plan de financement de l'opération hors taxes ;
- un extrait RCS (Kbis) datant de moins de 3 mois et à jour des dernières modifications ou, pour les associations, le récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ;
- un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).
- une fiche technique de demande de subvention disponible auprès des services de la Région, comprenant :
  - Une déclaration, le cas échéant, des élus régionaux faisant partie des instances dirigeantes (conseil d'administration ou bureau)
  - une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.
- les deux derniers exercices comptables clos. S'il s'agit d'une création d'entreprise, le prévisionnel à 3 ans doit être communiqué.
- pour les librairies employant des salariés : déclaration annuelle des données sociales (DADS) de l'année précédente ;
- pour les créations, reprises ou transmissions : tableau de financement de l'opération (emplois - ressources), compte d'exploitation prévisionnel et tableau de trésorerie sur 3 ans.

Les opérateurs devront faire apparaître de façon bien visible, sur l'ensemble des supports, la mention du soutien et/ou le logotype de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

## **6/ VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif, s'il est supérieur à 2 000 €, est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le versement du financement inférieur ou égal à 2.000€ octroyé dans le cadre du présent dispositif est forfaitaire, c'est-à-dire que son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée. Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

L'aide prévue dans le présent dispositif fait l'objet d'un arrêté ou d'une convention précisant notamment les modalités de versement telles que définies dans le présent dispositif. Ces dispositions sont dérogatoires au RGFR afin de tenir compte d'exigences techniques incompatibles avec la nature des projets soutenus et des moyens mobilisables par les acteurs du secteur pour la mise en œuvre des projets (difficultés de trésorerie notamment).

La subvention est versée à la demande du bénéficiaire accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives demandées dans l'arrêté ou la convention, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % maximum de la subvention attribuée, sur présentation des éléments suivants :
  - Le formulaire de demande de paiement (annexé à la convention ou à l'arrêté d'attribution de la subvention), dûment complété et signé par le bénéficiaire ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics). Ce formulaire complété permet d'attester le démarrage de l'opération.

- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- au titre de l'éco-conditionnalité, les attestations de régularité fiscale et sociale de nature à démontrer que le bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière (téléchargeables sur le site des impôts et sur le site de l'URSSAF) ;
- Le solde, ou en cas de demande de versement unique, sur présentation des éléments suivants :
  - Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ou à la convention ;
  - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
  - Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
  - Un bilan financier des dépenses et recettes, récapitulant par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés.
  - Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
  - Un support de communication mentionnant la participation de la Région (cf. paragraphe suivant)

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération financée et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

## **7/ INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité.

Le bénéficiaire devra convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ou à tout autre type de manifestations objet du financement.

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région de faire apposer son logo de façon visible sur les lieux de réalisation de l'opération.